

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**plaçant le département du Morbihan en situation d'alerte sécheresse**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le livre II, et ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1, L.215-10 et R.211-66 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1, et R.2212 à R.2215 ;
- Vu** le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et notamment l'article R.1321-9 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Morbihan portant arrêté cadre sécheresse en date du 18 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025 plaçant l'ensemble du département du Morbihan en état de vigilance sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025 plaçant l'ensemble du département du Finistère en état de vigilance sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025 plaçant la zone de gestion de l'Yvel et du Ninian dans le département du Morbihan en état d'alerte sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 plaçant l'ensemble du département des Côtes-d'Armor en état de vigilance sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique, plaçant la zone de gestion Vilaine en alerte renforcée sécheresse et la zone de gestion Brière et alerte sécheresse pour les usages à partir des cours d'eau et rivières, et plaçant l'ensemble du département de Loire-Atlantique en vigilance sécheresse pour les usages à partir du réseau d'eau potable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2025 plaçant l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine en état d'alerte sécheresse pour les usages « eau potable » et « milieux aquatiques » ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et publié au JO du 3 avril 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Ellé, Isolé et Laita approuvé le 10 juillet 2009 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel approuvé le 24 avril 2020 ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'instruction du 23 mai 2023 et son guide national annexé ;

**Vu** le plan d'adaptation au changement climatique adopté le 26 avril 2018 par le comité de bassin Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** la valeur de débits des cours d'eau dans le département au 15 juillet 2025 fournie par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** la décision préfectorale du 18 juin 2025 plaçant le département du Morbihan en vigilance sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte sécheresse est dépassé depuis au moins trois jours consécutifs pour les stations de l'Oust à Saint-Gravé, du Loch à Brec'h, de l'Evel à Guenin, de la Sarre à Melrand, du Scorff à Plouay, de l'Ellé à Arzano ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte renforcée sécheresse est dépassé depuis au moins quatre jours consécutifs pour les stations de l'Oust à Hemonstoir, de l'Aff à Quelneuc, de l'Ellé au Faouet ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de crise sécheresse est dépassé depuis quatre jours consécutifs pour la station de l'Yvel à Loyat ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de gestion de la ressource sur le Blavet ayant amené le préfet à demander la remontée du débit réservé au barrage de Guerlédan à 2,5 m<sup>3</sup>/s à des fins de soutien d'étiage préalablement à la date fixée dans l'arrêté de la concession du barrage de Guerlédan ;

**CONSIDÉRANT** que la disponibilité ou la recharge des ressources mobilisées par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau pour l'eau potable est directement liée aux ressources naturelles (nappes et cours d'eau) pouvant être exploités par des tiers ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de la campagne ONDE de l'office français de la biodiversité réalisée entre le 3 et le 10 juillet 2025 donne un résultat comparable à la même époque de l'année 2022, constat ayant précédé une chute rapide des débits et une hausse des constatations d'assecs ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques annoncées, incertaines, d'intensité variée et inégalement réparties, ne permettent pas de recharger de manière efficace les nappes souterraines et augmenter significativement les débits des cours d'eau dans les dix prochains jours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée dans le département du Morbihan, si les conditions actuelles de débits des cours d'eau, de pluviométrie, de température et de demande en eau potable perdurent, de réglementer certains usages et les débits réservés des cours d'eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet : déclaration de l'état d'alerte sécheresse sur le département du Morbihan**

Le département du Morbihan est placé en état d'alerte sécheresse pour les usages « milieux aquatiques », en dehors des zones de gestion placées en niveau supérieur de restriction.

### **Article 2 : Mesures d'information et de sensibilisation**

Le premier stade de vigilance, aujourd'hui dépassé, a pour objectif d'informer et de sensibiliser toutes les catégories d'usagers sur la situation hydrologique du département et des difficultés qui en découlent. Le deuxième stade d'alerte étant atteint, les mesures de communication sont mises à jour et poursuivies :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département du Morbihan et aux distributeurs d'eau potable. Ils sont invités à relayer cette communication,
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers : particulier, collectivité, industriel, agriculteur et toute autre profession, à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables, afin de prévenir l'instauration de mesures de restriction. Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau,
- l'anticipation sur les éventuelles mesures de restriction des usages en cas d'aggravation des conditions hydrologiques et météorologiques,
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires.

Un communiqué de presse est publié accompagné d'un flyer rappelant les économies d'eau.

D'une façon générale, chaque maire peut :

- afficher dans les lieux publics des rappels de mesures d'économie d'eau,
- sensibiliser toutes les populations, sans oublier celles relevant des résidences secondaires ou touristiques, de la situation de sécheresse et des mesures d'économies d'eau à mettre en place.

### **Article 3 : Mesures de restriction, extrait de l'arrêté cadre sécheresse :**

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont fixées en annexe n°1 du présent arrêté (annexe n°5 de l'arrêté cadre sécheresse susvisé).

**3.1 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent** à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés durant l'étiage).

Ces prélèvements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public font l'objet des mesures de restriction ou d'interdiction visées à l'article 11 sans indemnité de la part de l'État.

**3.2 Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas** aux prélèvements :

- d'eaux stockées dans les retenues étanches, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies dans le respect des dispositions des SAGE concernés :

Périodes de remplissage	Nov.	Dec.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Règle SAGE Blavet – Autorisation remplissage des nouveaux plans d'eau						
Règle SAGE Scorff – Autorisation remplissage des nouveaux plans d'eau						
Règle SAGE Vilaine – Autorisation remplissage de TOUS les plans d'eau existants et futurs, y.c. ceux de moins de 1000 m <sup>2</sup>						
SAGE Golfe et EIL (règle et disposition) – Recommandation remplissage des nouveaux plans d'eau						

Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier de la régularité et de la conformité de leur ouvrage (acte, compteur, etc.). En outre, durant la période d'étiage (du 1er avril au 30 novembre inclus), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stockable ;

- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockés dans des aménagements réguliers ;
- d'eaux stockées de type REUT (réutilisation des eaux usées traitées) dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **3.3 Période d'application**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, à compter du lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État (IDE) dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>) et sur le site internet permettant de s'informer sur les restrictions d'eau en période de sécheresse Vigieau (<https://vigieau.gouv.fr/>).

### **3.4 Durée d'application**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle ou de lever ces mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 novembre 2025 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 précité.

### **Article 4 : Mesures de suivi**

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan et l'agence régionale de santé (ARS) coordonnent, en liaison avec le comité technique des producteurs d'eau potable (CTPE), les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable afin d'équilibrer notamment les stocks disponibles dans les retenues tout en respectant la biodiversité des milieux aquatiques.

### **Article 5 : Mesures ultérieures**

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, et en application de l'arrêté cadre sécheresse du Morbihan, l'état d'alerte renforcée impliquant des mesures plus restrictives pourra être activé par arrêté préfectoral, sur les zones de gestion concernées.

### **Article 6 : Contrôles et sanctions**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la santé publique, la gendarmerie et les maires doivent avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau afin d'exercer leur mission de contrôle. Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R.216-9 du code de l'environnement)

### **Article 7 : Dispositions complémentaires**

En dehors des mesures planifiées dans l'arrêté cadre sécheresse du Morbihan et prévues dans le présent arrêté, notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'événements susceptibles d'entraîner une pénurie, le préfet peut prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de la ressource et à la continuité du service public d'eau potable.

### **Article 8 : Champ d'application**

Dans un souci de cohérence, cet état d'alerte sur les milieux aquatiques s'applique sur **l'ensemble du département du Morbihan**, en dehors des zones de gestion placées en niveau supérieur de restriction .

Chaque maire pourra à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation locale en fonction des ressources en eau du territoire communal, en application du code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Ces arrêtés seront envoyés, pour information, à la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Morbihan, DDTM du Morbihan, 1 allée du Général Le Troadec, 56000 Vannes.

### **Article 9 : Indemnités**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le **site Internet des services de l'État** du Morbihan et sur le site **Vigieau** du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département et **un certificat d'affichage** sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM – 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr/>) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans un délai de deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfètes des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 JUIL. 2025

Le préfet,



Michaël GALY

## ANNEXE 5 : mesures applicables par usage en fonction des niveaux de gestion

n°	sous-catégorie (codif SPM)	Mesures	Usagers	Vigilances	Alertes	Alertes volontaires	Objet	Thématique
1	Irrigation	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-dessus	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 12h à 20h	Interdit	Interdit	MH-EDCH
2	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spécialisées (legumes de plein champ, légumes industriels, plantes aromatisées), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Sauf Irrigation des cultures par des arroseurs électro-pilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) Réduction volontaire des consommations	Interdit de 9h à 20h Sauf	Interdit, interdiction ou sur décision du préfet, mesures d'alerte renforcée	MH-EDCH
3	Irrigation	Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers, cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Sauf	Interdit de 9h à 20h Sauf	Interdit, interdiction ou sur décision du préfet, mesures d'alerte renforcée	MH-EDCH
4	Irrigation	Irrigation agricole des semis ne venant pas de la culture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnels en verres ou en pépinières	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Réduction volontaire des consommations	Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, intervenue sur la période considérée, non mesurée de restriction	Interdit, interdiction ou sur décision du préfet, mesures d'alerte renforcée	MH-EDCH
5	Lavage	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	AGR	pas de limitation sauf arrêtés spécifiques				MH-EDCH
6	Produits	Usages de l'eau strictement nécessaires au processus industriel des activités exercées au titre (DPE et sources) à autorisation ou enregistrement. Cet usage ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (usage n°5)	PFO	Les dispositions applicables sont celles relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 applicables à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement. En complément, conformément aux possibilités d'adaptation prévues par l'article 5 de cet arrêté ministériel, est ajoutée une disposition aux exemptions prévues à l'article 3 de cet arrêté ministériel : "Les exploitants peuvent présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base de ce diagnostic des réductions des prélèvements d'eau à être réalisés et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic absent) avant le début de l'épisode de sècheresse). Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'évaluation périodiques et un bilan d'efficacité des actions mises en œuvre et résultats obtenus."				MH-EDCH
7	Arrosage	Arrosage des golfs conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	TOUTS	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf de 20h à 8h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. Modalité applicable sous réserve de présentation des éléments permettant de juger de la pertinence des mesures de l'accord-cadre « GOLF et ENVIRONNEMENT » 2019-2024, section 8, mises en place. Les gestionnaires de golfs dans le Morbihan doivent remonter leurs actions / démarches à la DDTM	Interdit, sauf de 20h à 8h, pour les greens, par un arrosage limité à 350 m <sup>3</sup> /semaine maximum par tranche de 9 trous, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 30 % des volumes habituels, sauf en cas de pénurie d'eau possible Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit, sauf de 20h à 8h, pour les greens, par un arrosage limité à 350 m <sup>3</sup> /semaine maximum par tranche de 9 trous, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 30 % des volumes habituels, sauf en cas de pénurie d'eau possible Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	MH-EDCH

nr	sous-catégorie (codif SPN)	Mesures	Usagers	Vigilance	Autres	Règles particulières	Commentaire	Thématique
8	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestres	TOUS	Réduction volontaire des consommations	Interdit entre 11h et 18h	Interdit. Sauf de 18h à 11 h. Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international. Avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau	Interdit. Sauf de 20h à 8 h.	MN+EDCH
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	TOUS	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit. Sauf de 20h à 8 h : - pour les plantations de moins d'1 an Ou - arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international	Interdit. Sauf de 20h à 8 h.	MN+EDCH
10	Arrosage	Arrosage des potagers	DOM	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	MN+EDCH
11	Arrosage	Arrosage des espaces verts	PRO-PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	Interdit	Interdit	MN+EDCH
12	Arrosage	Arrosage des pelouses, massifs floraux ou sculptés, y compris en pot et en cimetières	TOUS	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Interdit	MN+EDCH
14	Nettoyage	Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage autorisée	PRO-DOM	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf - en station de lavage par nettoyage à haute pression - uniquement les piétons, - en station de lavage par pontons équipés d'un recyclage des eaux (minimum 70 % d'eau recyclées) pour le poste de nettoyage utilisé, - ou ponton programmé ECO sur ouverture partielle	Interdit, sauf - en station de lavage par nettoyage à haute pression - uniquement les piétons, - en station de lavage par pontons équipés d'un recyclage des eaux (minimum 70 % d'eau recyclées) pour le poste de nettoyage utilisé, - ou ponton programmé ECO sur ouverture partielle	Interdit	MN+EDCH
15	Nettoyage	Carriage des bateaux Sur site de carirage professionnelle	PRO-DOM	Réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carirage autorisée	Interdit	Interdit	MN+EDCH
16	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, carirage et lavage des bateaux (y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	DOM	Réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit	Interdit	MN+EDCH
17	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, roll-ups, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les forêts	TOUS	Réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit	Interdit	MN+EDCH
18	Nettoyage	Nettoyage des vitres	PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	MN+EDCH
19	Vitrage - Eau	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	TOUS	Réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit	Interdit	MN
20	Vitrage - Eau	Vitrage des plans d'eau lorsque son leur taille	TOUS	sécurité	Interdit, sauf autorisation pour les usages commerciaux	Interdit	Interdit	MN

n°	sous-catégorie (code SPN)	Mesures	Usagers	Vigilance	Alerte	Opér	Thématique
21	Piscine	Rempiaage des piscines privées (y compris piscines hors-sol) Vidage et rempissage des piscines privées à usage unifamilial (ententes et hors sol) y compris les piscines < 1 m²	DOM	Autorité Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit Sauf en cas de premier rempissage (1) et de remise à niveau	Interdit Sauf en cas de premier rempissage (1) et de remise à niveau	MN+EDCH
22	Piscine	Rempissage des piscines à usage collectif (3)	PRO-PUB	Autorité Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit Sauf en cas de premier rempissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	Interdit Sauf en cas de premier rempissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	MN+EDCH
23	Cours d'eau	Gestion des écluses de navigation Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, et si le niveau est inférieur au jusqu'à 20cm sous le MNV (niveau normal de navigation) les règles suivantes s'appliquent.	PRO-PUB	autorités	1) Si MNV < NIVEAU du bief < MNV - 10cm (3 jours consécutifs) = Mise en application d'une mesure d' limitation au strict minimum des manoeuvres voire arrêt regroupement avec temps différés de 1h max. 2) Si NIVEAU du bief < MNV - 10cm = Arrêt ou service aux écluses	Interdit Sauf en cas de premier rempissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	MN
24	Cours d'eau	Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	PRO-PUB	autorités	En dehors des manoeuvres éventuelles nécessaires pour gérer le Niveau Normal de Navigation (NNV) et le tirant d'eau disponible sous les ouvrages d'arts, les manoeuvres de vannes sont soumises à autorisation du service de police de l'eau	Interdit Sauf en cas de premier rempissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	MN
25	Cours d'eau	Manoeuvres des ouvrages sur cours d'eau	TOUTS	autorités	Les manoeuvres de vannes sont soumises à autorisation du service de police de l'eau sauf si elles sont nécessaires au respect de la cote réglée de la retenue, à la protection contre les inondations des terrains avoisants situés en amont, à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage, à la gestion des niveaux d'eau des marais labourés, et sauf si un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral les règles de gestion en période d'étiage.	Interdit Sauf en cas de premier rempissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	MN
26	Cours d'eau	Travaux en rivière zones de charrier hors eau ou en zone de protection	TOUTS	autorités	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Interdit Sauf en cas de premier rempissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	MN
27	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de charrier hors eau	TOUTS	autorités	Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Interdit Sauf en cas de premier rempissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	MN
28	Divers	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réaction volontaire des consommateurs	interdit, sauf circuit fermé	interdit, sauf circuit fermé	EDCH
29	Divers	Douches de plage	PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réaction volontaire des consommateurs	interdit	interdit	EDCH
30	Secours	DFCI : Reconnaissances opérationnelles, manoeuvres et	PUB	autorités	Autorité avec utilisation modifiée de l'eau	autorisé sans utilisation d'eau	EDCH
31	Secours	DFCI : cantiers techniques, purges, tests, travaux	PUB	autorités	interdit sauf nécessité de service	interdit	EDCH
32	Secours	DFCI : rempissage des bâches	PUB	autorités	autorisé	autorisé	EDCH
33	Rejets	Rejets des stations d'épuration et collecteurs fluviaux	PRO-PUB	autorités	les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être écartés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être écartés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	MN
34	Rejets	Rejets industriels	PRO	autorités	Rappel : obligation de 6-jours immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM	Rappel : obligation de 6-jours immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM	MN
35	Divers	autres usages professionnels non cités (ex : parcs aquatiques)	PRO	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit	MN+EDCH
36	Divers	autres usages des particules non cités ci-avant	DOM	Réduction volontaire des consommations	interdit	interdit	MN+EDCH
37	Divers	autres usages publics non cités ci-avant	PUB	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit	MN+EDCH

L'Agence des usagers  
 Légende des usagers  
 PUB = usages publics  
 MN : Maitrise Naturels  
 PRO = usages professionnels  
 EDCH : eau destinée à la consommation humaine (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)  
 DOM = usages domestiques  
 AGR = usages agricoles  
 TOUTS = Tous usages